



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.4

Date : 7 juillet 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Burton Hall  
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 7 juillet 2011

**DANS L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN  
LIBERTÉ PROVISOIRE PRÉSENTÉE ORALEMENT PAR  
L'ACCUSÉ**

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de la demande de mise en liberté provisoire présentée oralement par l'Accusé lors de sa comparution initiale, le 6 juillet 2011 (la « Demande »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé a dit qu'il présentait cette demande à la Chambre de première instance « parce qu'[il] n'aura[it] probablement plus aucun contact avec la Chambre de première instance dans l'affaire principale avant le réquisitoire et les plaidoiries<sup>2</sup> »,

**ATTENDU** que l'Accusé est en détention préventive depuis son transfert au Tribunal le 24 février 2003, sur la base de l'acte d'accusation déposé le 14 février 2003 dans l'affaire n° IT-03-67<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que le régime de détention actuel de l'Accusé a été mis en place dans le cadre des accusations portées contre lui dans l'affaire n° IT-03-67 et que toute demande de mise en liberté provisoire doit donc être déposée devant la Chambre de première instance saisie de cette affaire,

**EN VERTU** de l'article 54 du Règlement,

**REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

O-Gon Kwon

Le 7 juillet 2011  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, compte-rendu d'audience (« CR »), p. 14 à 16 (6 juillet 2011).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, CR, p. 15 (6 juillet 2011).

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Ordonnance aux fins de détention préventive, 2 février 2003.